



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

091337

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 – PERIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.26.37

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
portant renouvellement d'agrément d'un exploitant  
d'installations de stockage, de dépollution et de  
démontage de véhicules hors d'usage**

**Agrément n° PR 2400007 D**

**S.N.C. AUTO CASSE 24**

à

**« Le Bourg »**

**24600 SAINT MARTIN DE RIBERAC**

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –  
Subdivision de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE **29 JUIL. 2009**

**La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

N° GIDIC : 52.180  
Réf DRIRE : 288/09

- VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.515-37 ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 codifiés aux articles R.543-161 à R.543-165 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 970336 du 26 février 1997 autorisant les gérants de la S.N.C. AUTO CASSE 24 à procéder à l'extension de leur dépôt de véhicules hors d'usage, sis au lieu-dit « Les Prés du Loup », sur la parcelle cadastrée en section B n° 1289, commune de Saint-Martin de Ribérac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 061495 du 7 août 2006 portant agrément, pour une durée de trois ans, de la S.N.C. AUTO CASSE 24, pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, (agrément n° PR 2400007 D) ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 19 mars 2009, par la S.N.C. AUTO CASSE 24, dont le siège social est situé « Le Bourg », 24600 Saint-Martin de Ribérac, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2009 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 7 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 mars 2009 par la S.N.C. AUTO CASSE 24 comporte les renseignements indiquant la conformité de ses installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'agrément n° 061495 du 7 août 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler l'agrément n° PR 24 00007 D qui échoit au 7 août 2009 ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La S.N.C. AUTO CASSE 24, dont le siège social est situé « Le Bourg » 24600 Saint-Martin de Ribérac, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

La S.N.C. AUTO CASSE 24 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral n° 970336 du 26 février 1997 susvisé est complété par les articles ci-après.

Toutes dispositions contraires de l'arrêté précité à celles du présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 4**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

## **ARTICLE 5**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

## **ARTICLE 6**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux *couverts* dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

## **ARTICLE 7**

**7.1.** - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées, ...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 35 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> < 30 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Plomb < 0,5 mg/l

**7.2.** - Des analyses des rejets visés au 7.1. portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

**7.3.** - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés, au plus tard, dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

**7.4.** - Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 7.2. par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et conditions prévues à l'article 7.3. ci-dessus.

**7.5.** – L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8**

La S.N.C. AUTO CASSE 24 est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément **PR 2400007 D** et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **ARTICLE 9**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter sa notification,
- dans un délai de quatre ans, pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **ARTICLE 10**

Un avis sera inséré par l'administration, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon visible, dans son installation.

#### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté sera notifié à la S.N.C. AUTO CASSE 24.

Une copie de ce document sera également transmise au maire de la commune de Saint Martin de Ribérac qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture de la Dordogne (mission environnement et agriculture).

#### **ARTICLE 12**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Dordogne,

M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées

M. le maire de la commune de Saint-Martin de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 JUIL. 2009

La Préfète



Béatrice APOLLON

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 24 00007 D**  
**DU 29 JUIL. 2009**

**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

**4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

### **5°/ Dispositions relatives au déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département de la Dordogne et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de la Dordogne.